

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_038

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-200 DU 27 JUILLET 2015 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT, PORTANT SUR LES TRAVAUX SNCF, À PROXIMITÉ DE LA GARE SNCF DE GIVORS CANAL AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1962 À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2015-200 du 27 juillet 2015, relatif à la lutte contre le bruit dans le Département du Rhône et notamment son article 5 (section 3) concernant les activités professionnelles, qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêté, des dérogations exceptionnelles pour une durée limitée pour l'exercice de certaines activités professionnelles ;

Vu la demande présentée par la Société SNCF RESEAU, représentée par Monsieur BERTRAND Anthony, en date du 21 janvier 2025, afin d'effectuer de nuit entre 21h30 et 5h30 des travaux de débroussaillage et abattage (du Pk 539+400 au Pk 539+700) à proximité de la gare SNCF de Givors Canal, avenue du 11 Novembre 1962 à Givors, du 10 mars 2025 au 15 mars 2025 ;

Considérant la durée limitée du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 mars 2025 au 15 mars 2025, de 21h30 à 05h30,

La société SNCF RESEAU est autorisée à effectuer des travaux de débroussaillage et d'abattage dans la zone située du Pk 539+400 au Pk 539+700 à proximité de la gare SNCF de Givors Canal, avenue du 11 Novembre 1962, à Givors.

Article 2 : La société SNCF RESEAU prendra toutes dispositions pour que l'intensité des bruits émanant du chantier ne dépasse pas les seuils autorisés et ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'Article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : La société SNCF RESEAU devra informer les riverains par tout moyen,

notamment par affichage au moins 48 heures avant le début des travaux de la présente dérogation.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Police Municipale.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 21 janvier 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :